

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2023-009/ES/24-08/CC/SG

du 24 août 2023 relative à la requête conjointe de
Monsieur TANOI Omoi Christian et de Mademoiselle ATTA Adjo Seth
Bernadette Elisa, tendant à leur inscription sur la liste des candidats
à l'élection des sénateurs, scrutin du 16 septembre 2023

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n° 2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020 et par la loi n° 2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2023-672 du 12 juillet 2023 instituant des dispositions dérogatoires au code électoral par réaménagement de ses articles 107, 111, 120, 141, 142, 162, 170, 191, 199 et 203 en vue de la tenue des élections locales et sénatoriales de 2023 ;
- Vu** le Règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Décision n° 003-042/ESEN/CEI/CC du 21 août 2023 portant publication de la liste provisoire des candidats à l'élection des sénateurs du 16 septembre 2023 ;
- Vu** la requête conjointe de Monsieur TANOI Omoi Christian et Mademoiselle ATTA Adjo Seth Bernadette Elisa du 21 août 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 août 2023, à 16h50mn, sous le numéro 003/ES/2023 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 21 août 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 août 2023 sous le numéro 003/ES/2023, Monsieur TANOHO Omoi Christian et Mademoiselle ATTA Adjo Seth Bernadette Elisa ont saisi la juridiction constitutionnelle aux fins de solliciter leur inscription sur la liste dite « Union pour le développement du N’Zi » des candidats à l’élection des sénateurs du 16 septembre 2023, dans la région du N’Zi, circonscription électorale n° 13 ;

Considérant qu’au soutien de leur requête, ils exposent que la Commission Electorale Indépendante a rejeté leurs dossiers, refusant ainsi leur inscription sur la liste des candidats à l’élection des Sénateurs du 16 septembre 2023, au motif qu’il manque à leurs dossiers leurs attestations de régularité fiscale, les extraits de leur acte de naissance, le reçu du cautionnement, les copies de leur Carte Nationale d’Identité et les copies du Bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;

Qu’ils expliquent la non production desdits documents par l’absence du sieur TANOHO Omoi Christian du territoire national pendant la période de dépôt des dossiers ;

Qu’ayant pu réunir lesdits documents le 19 août 2023, à savoir deux jours après la date butoir, ils prient la juridiction constitutionnelle de faire droit à leur demande et d’ordonner leur inscription sur la liste des candidats ;

Considérant, sur la forme, **que** la requête de Monsieur TANOHO Omoi Christian et de Mademoiselle ATTA Adjo Seth Bernadette Elisa a été introduite dans les forme et délai prescrits par les dispositions légales ;

Qu’il convient de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** l’article 121 alinéa 1 du Code électoral dispose que « toute candidature dont la composition du dossier n’est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la Commission chargée des élections » ;

Considérant que l’examen des pièces des dossiers de candidature de Monsieur TANOHO Omoi Christian et de Mademoiselle ATTA Adjo Seth Bernadette Elisa révèle qu’ils n’ont pas déposé les pièces ci-dessus énumérées à la Commission Electorale Indépendante ;

Que c’est à bon droit que la Commission Electorale Indépendante les a rejetés ;

Qu’il convient, dès lors, de déclarer la requête mal fondée et de dire qu’il n’y a pas lieu d’ordonner leur inscription sur la liste des candidats à l’élection des sénateurs, scrutin du 16 septembre 2023 ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare Monsieur TANOH Omoi Christian et Mademoiselle ATTA Adjo Seth Bernadette Elisa recevables en leur requête ;

Article 2 : La déclare mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit n'y avoir lieu à ordonner leur inscription sur la liste des candidats à l'élection des Sénateurs, scrutin du 16 septembre 2023 ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur TANOH Omoi Christian et à Mademoiselle ATTA Adjo Seth Bernadette Elisa ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 24 août 2023 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Chantal Nanaba CAMARA

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Aimée ZEBEYOUS

Richard Christophe ADOU

Sébastien Yédoh LATH

Présidente

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente ;

Le Secrétaire Général

La Présidente

CAMARA Siaka

Chantal Nanaba CAMARA

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 24 août 2023

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka